



CONVENTION

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À TITRE GRATUIT

ENTRE LA COMMUNE DE BESSIÈRES ET L'ASSOCIATION TONNERRE MECANIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Bessières,

Domiciliée au 29 place du Souvenir, 31660 BESSIÈRES,

Représentée par son Maire, Monsieur Cédric MAUREL, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommée « La commune »,

ET :

L'association « Tonnerre Mécanique »,

Domiciliée au 29 place du Souvenir, 31660 BESSIÈRES,

Représentée par Monsieur Georges PITOT, Président,

Ci-après dénommée « L'association »,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire à titre gratuit du domaine public communal par l'association dans le cadre de l'organisation de l'événement Tonnerre Mécanique, qui se déroulera du 13 au 14 septembre 2025 en centre-ville de Bessières.

Article 2 – Justification de la gratuité

La Commune reconnaît le caractère d'intérêt général de la manifestation, qui vise à contribuer à l'animation locale et au rayonnement de la ville.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, la gratuité de l'occupation du domaine public est accordée dès lors que :

- L'événement est ouvert au public ;
- L'association n'a pas d'activité lucrative personnelle ;
- Les éventuelles recettes sont exclusivement utilisées pour financer l'organisation de la manifestation ou les actions statutaires d'intérêt général de l'association.

Article 3 – Durée et périmètre d'occupation

L'autorisation porte sur la période à compter du jour d'installation, le vendredi 12 septembre 2025 (14h00) au dimanche 14 septembre 2025 (22h00), et s'applique aux emplacements suivants : Esplanade Bellecourt, Place de la Vierge, Place du Souvenir.

A l'occasion d'un spectacle, l'avenue du Pont sera également fermée à la circulation le dimanche 14 septembre 2025.

Un arrêté municipal viendra cadrer l'ensemble des espaces, horaires et voies impactées par l'organisation de l'événement.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'association s'engage à :

- Respecter les horaires d'installation, de déroulement et de démontage fixés avec la commune ;
- Se conformer à la loi et aux différentes réglementations en vigueur et ne pas être contraire aux bonnes mœurs ;
- Maintenir la sécurité, la salubrité et l'ordre public durant toute la manifestation ;
- Veiller à la propreté des lieux et à leur remise en état à l'issue de l'événement ;
- Ne pas entraver la circulation ni l'accès aux commerces, habitations ou services publics alentour, sauf autorisation spécifique.

Article 5 – Responsabilité et assurance

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir pendant l'événement.

Une attestation devra être remise à la Commune au plus tard 30 jours avant le début de l'événement.

L'association est entièrement responsable des incidents ou dommages survenant durant la période d'occupation du domaine public.

Article 6 – Perception de participations financières

Dans le cadre de l'événement, l'association est autorisée à percevoir des participations financières (droits de stand, frais d'inscription, etc.) auprès des exposants ou participants.

Cette perception est strictement encadrée par les conditions suivantes :

- Les fonds collectés sont destinés exclusivement à couvrir les frais d'organisation de la manifestation ou à financer les activités d'intérêt général de l'association ;
- Aucun bénéfice ne sera redistribué à des membres ou tiers à des fins privées ;
- L'association s'engage à fournir, sur simple demande de la Commune, un bilan financier simplifié de la manifestation (recettes, dépenses, affectation des fonds) dans un délai de 90 jours après l'événement ;
- L'association veille au respect du code du commerce ;
- L'association s'engage à remplir les formalités et les autorisations spécifiques nécessaires (préfecture...)

Article 7 – Interdictions

Il est interdit à l'association :

- De céder, sous-louer ou transférer son autorisation à un tiers ;
- D'utiliser le domaine public pour une activité purement commerciale ou à but lucratif sans autorisation spécifique.

Article 8 – Résiliation - modification

La Commune pourra à tout moment résilier cette convention :

- En cas de manquement aux obligations de l'association,
- En cas de force majeure,
- Si les conditions de sécurité publique l'exigent.

Aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation anticipée.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord écrit des deux parties.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera, à défaut de résolution amiable, porté devant le tribunal administratif compétent.

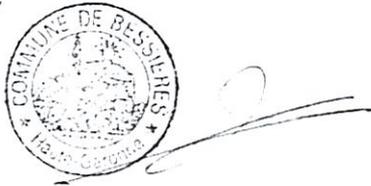
Article 10 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et reste valable jusqu'à la fin de l'événement.

Fait à Bessières, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la commune de Bessières

Le Maire,



Cédric MAUREL

Pour l'association Tonnerre Mécanique

Le Président,

Georges PITOT

